

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.481 du 3 août 2009

G./A.188.597/VI-17.862

En cause : **1. GERMEAUX** Annette,
 2. JONNART Robert,

ayant élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue Tumelaire, n° 69,
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Vice-Première Ministre et
Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique, chargée
de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 juin 2008 par Annette GERMEAUX
et Robert JONNART qui demandent l'annulation de :

- " - la décision de date inconnue de l'Etat belge, SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, dont les bureaux sont sis à 1060 Bruxelles, Eurostation II, Place Victor Horta, 40/10, saisissant les chevaux dont [ils] sont propriétaires; [...]
- la décision du 13 avril 2008 de l'Etat belge, SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement [...], signée par le Docteur Elisabeth BERNARD, de la Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation, Service inspection décidant de la saisie de 14 chevaux, 10 devant être vendus et 4 pouvant être conservés selon certaines conditions";

Vu l'arrêt n° 186.858 du 3 octobre 2008 rejetant la demande de suspension
de l'exécution des actes attaqués;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 novembre 2008 par les parties requérantes;

Vu le mémoire en réponse notifié le 16 janvier 2009 aux parties requérantes;

Vu la note de M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu les courriers notifiés le 3 avril 2009 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trois août deux mille neuf par :

M. LEWALLE,
M^{me} SCHMITZ,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. LEWALLE.